



portant autorisation exceptionnelle de circulation
de poids-lourds sur la rue Simon Pernic à la
société HORTIBEL
Livraisons à la Pépinière municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.422-4 ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté municipal n°2022-871AM portant interdiction permanente de circuler et de stationner en raison d'une limitation de tonnage sur la rue Simon Pernic en date du 05 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que pour permettre les opérations de livraison diverse à la Pépinière municipale, il convient d'autoriser la circulation sur la rue Simon Pernic des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, agissant pour le compte de la société HORTIBEL ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée et ce, afin de limiter toute nuisance eu égard à la présence d'établissements de santé et d'enseignement.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'autorisation de circulation sur la rue Simon Pernic, de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes, est accordée à la société HORTIBEL pour ses véhicules dans le cadre strict des opérations de livraison commandées par la Pépinière municipale de Le Port.

ARTICLE 2 : Celle-ci est accordée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : L'entreprise bénéficiaire de cette autorisation exceptionnelle de circuler restera responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées et dépendances). Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune.

ARTICLE 4 : L'entrée et la sortie des poids lourds ne pourront se faire que par la ZAC 2 000, rue Claude Chappe, pour se rendre à la Pépinière.

ARTICLE 5 : Cette autorisation exceptionnelle de circuler à un caractère essentiellement précaire et révoquant, et pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 6 : Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et la société HORTIBEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le **15 JAN. 2025**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT